

Sorbonne Université
Faculté des Sciences et Ingénierie **UFR de physique**Couloir 22-23, 1^{er} étage, case courrier 91
4, place Jussieu - 75252 Paris cedex 05

STATUTS

DE L'UNITE DE FORMATION ET DE RECHERCHE DE PHYSIQUE (UFR 925)

Article 1:

L'unité est dénommée UFR de PHYSIQUE. Elle prend le nom d'usage de « Faculté de Physique Pierre et Marie Curie ».

C'est une composante de l'Université Pierre et Marie Curie. Son siège est fixé au 4 place Jussieu 75005 Paris.

Article 2 : Missions de l'UFR de Physique

Cette UFR a pour finalité la formation des étudiants et le développement de la recherche dans le domaine de la physique

L'UFR a pour missions :

- ♦ De préparer les étudiants à des activités professionnelles dans l'enseignement, dans la recherche et dans les domaines scientifiques industriels et de veiller à leur insertion professionnelle.
- ♦ De participer à la formation en physique à l'Université Pierre et Marie Curie, de coordonner l'action des différents départements d'enseignement qui lui sont rattachés ainsi que de leurs services d'appui, de veiller à leur bonne marche, de contribuer à la formation dans le domaine de la physique des étudiants engagés dans les autres cycles d'études initiales ou continues dispensés à l'université Pierre et Marie Curie.
- ♦ De coordonner et d'appuyer au sein de l'Université Pierre et Marie Curie, et en liaison avec les autres établissements de l'enseignement supérieur et les organismes de recherche, l'ensemble des activités de recherche en physique menées dans les laboratoires, unités et équipes de recherche qui lui sont rattachés. Elle aide en particulier à ouvrir de nouvelles voies de recherche, et à en renforcer des thématiques, en fonction des choix propres exprimés dans le cadre du projet d'établissement.
- ♦ De contribuer à la diffusion de la culture scientifique et technique et à la visibilité de la physique tant au sein qu'à l'extérieur de l'université.
- De gérer les personnels qui lui sont affectés.
- De gérer les locaux qui ont été mis à sa disposition.
- ♦ D'assurer dans le cadre de la loi, la liberté d'information et d'activité syndicale ou culturelle dans ses locaux, dans des conditions d'équité et de respect des personnes.

Article 3 : Organisation de l'UFR

L'UFR est administrée par un conseil élu et dirigée par un directeur élu par le conseil.

Le Directeur est secondé dans ses fonctions, par un directeur adjoint et un bureau, nommé par le conseil de l'UFR sur proposition du Directeur de l'UFR.

Le conseil de l'UFR s'appuie sur plusieurs conseils et commissions consultatifs : conseil des enseignements, conseil scientifique, commission des personnels IATOS-ITA, commission du tableau de service des personnels enseignants.

L'organisation administrative est précisée dans le règlement intérieur qui complète les présents statuts.

Article 4: Composition du conseil de l'UFR

Le conseil de l'UFR comporte 40 membres dont 8 personnalités extérieures cooptées par les membres élus du conseil de l'UFR. Si le directeur de l'UFR n'est pas un membre élu, il devient membre de droit du conseil de l'UFR.

Les sièges à pourvoir au conseil de l'UFR de Physique par voie d'élections sont répartis comme suit :

- ✓ Collège AE (professeurs et personnels enseignants assimilés) : 8 sièges
- ✓ Collège AC (directeurs de recherche et chercheurs assimilés) : 4 sièges
- ✓ Collège BE (autres enseignants) : 8 sièges
- ✓ Collège BC (autres chercheurs) : 4 sièges
- ✓ Collège T (personnels IATOS et ITA) : 4 sièges
- ✓ Collège U (étudiants et autres usagers) : 4 sièges

Toute personne que le conseil souhaiterait entendre peut être invitée au conseil, avec voix consultative.

Article 5 : Modalités électorales

Pour pouvoir être inscrits sur les listes électorales du collège correspondant à leur grade, les personnels enseignants-chercheurs et enseignants doivent être en fonction dans l'UFR et ne pas être en disponibilité, en congé de longue durée ou en congé parental. Les personnels enseignants non titulaires sont électeurs.

Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants rattachés à l'UFR qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement, d'une décharge d'activité de service ou d'un congé pour recherches et conversions thématiques sont électeurs sur les listes électorales correspondant à leur collège.

Les chercheurs et les personnels ITA sont électeurs sous réserve d'être affectés à une unité de recherche rattachée à l'UFR. Les personnels de recherche contractuels exerçant des fonctions d'enseignement et de recherche dans ces mêmes unités sont électeurs.

Les personnels IATOS affectés dans l'UFR sont électeurs sous réserve de ne pas être en disponibilité, en congé de longue durée ou en congé parental. Les agents non titulaires doivent en

outre être en fonctions pour une durée minimum de 10 mois pendant l'année universitaire au cours de laquelle les élections ont lieu et assurer un service au moins égal à un mi-temps.

Les étudiants régulièrement inscrits dans l'UFR en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours sont électeurs dans le collège des usagers ainsi que, sous réserve d'en faire la demande, les auditeurs et les personnes bénéficiant de la formation continue.

Les listes électorales sont affichées vingt jours au moins avant la date du scrutin.

Les membres du conseil de l'UFR, représentant les différents collèges de personnels, sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges à pourvoir au plus fort reste, sans panachage. Leur mandat est de 4 ans.

Les membres du conseil de l'UFR représentant les usagers sont élus pour deux ans, au scrutin de liste à un tour, sans panachage et à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

Les listes de candidats doivent être adressées par lettre recommandée ou déposées auprès du président de l'université entre 15 jours et 2 jours francs avant la date du scrutin. Les listes peuvent être incomplètes dans les collèges des personnels. Dans le collège des usagers, elles doivent comporter un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges des membres titulaires et suppléants à pourvoir. Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

Nul ne peut exercer plus de deux fois son droit de vote pour l'élection des conseils d'UFR.

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de votre par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

En cas de démission volontaire ou constatée (3 absences consécutives non justifiées) ou d'empêchement définitif d'un membre élu du conseil d'UFR, celui-ci est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par le premier candidat non élu de la même liste. En cas l'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel. En cas de démission ou d'empêchement définitif d'un membre extérieur du conseil de l'UFR, il est procédé à une nouvelle désignation par le conseil de l'UFR restreint aux élus.

Article 6 : Compétences du conseil d'UFR

Le conseil de l'UFR doit mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour remplir les missions de l'UFR décrites dans l'article 2.

Le conseil de l'UFR règle par ses délibérations les affaires de l'UFR, après avis, le cas échéant, des commissions compétentes. Ses attributions sont, notamment, les suivantes :

- Il élit le directeur.
- Il élabore ses statuts qui sont par la suite approuvés par le conseil d'administration de l'Université
- Il délibère sur la politique de relations à établir avec d'autres établissements ou organismes, notamment en matière d'enseignement et de recherche.
- Il définit les principales orientations pédagogiques et scientifiques de l'UFR, les soumet au conseil des études et de la vie universitaire ou au conseil scientifique, puis au conseil d'administration de l'université qui les valide.

- En ce qui concerne l'enseignement, le conseil de l'UFR prend des décisions après avis du conseil des enseignements.
- En ce qui concerne la recherche, le conseil d'UFR prend ses décisions après avis du conseil scientifique.
- Il délibère chaque année sur les ouvertures et transformations d'emplois d'enseignantschercheurs et d'IATOS proposées par le Directeur à la Présidence de l'Université.
- Le conseil de l'UFR contrôle la répartition et l'utilisation des locaux affectés à l'UFR.
- Sur proposition du Directeur, il délibère sur le budget et la répartition des crédits de fonctionnement et d'équipement mis à sa disposition par l'Université. Le budget devient exécutoire après adoption de ces propositions par le conseil d'administration de l'Université.

Article 7: Election du directeur de l'UFR

Le directeur de l'UFR est choisi parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs en fonction dans l'UFR.

Le directeur de l'UFR est élu pour une durée de 5 ans renouvelable une fois, par le conseil à la majorité absolue des membres du conseil, dans les deux mois qui suivent l'élection de ce conseil (hors période de congés légaux).

Article 8 : Règlement intérieur

Les conditions de fonctionnement de l'UFR de Physique et de ses organes sont fixées dans un règlement intérieur adopté à la majorité absolue des membres du conseil présents ou représentés.

Ce règlement intérieur pourra être modifié à la majorité absolue des membres du conseil présents ou représentés.

Pour ces délibérations réglementaires il est institué un quorum de deux tiers des membres du conseil de l'UFR.

Article 9: Adoption et modification des statuts

Les présents statuts devront être approuvés par le conseil d'administration de l'université Pierre et Marie Curie ainsi que toute modification qui leur sera apportée.

La majorité des deux tiers des membres présents ou représentés du conseil de l'UFR de Physique est requise pour adopter ou modifier les statuts de l'UFR de Physique.

La modification des présents statuts peut être proposée par le Directeur ou au moins un quart des membres du conseil et doit être approuvée et validée dans les mêmes conditions.